JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 40 (1899), p. 217-223

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__217_0>

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 7. — JUILLET 1899.

I.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 JUIN 1899.

SOMMAIRE. — Nécrologie : M. Frédéric Noguès. — Élection d'un nouveau membre titulaire. — Présentation des ouvrages par le Secrétaire général. — Communication de M. Arsène Dumont sur l'aptitude de la France a fournir des colons. — Suite de la discussion sur la statistique successorale : MM. Cl. Juglar, Malzac, de Foville et Lucien March.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Fernand Faure.

M. le PRÉSIDENT annonce que M. Frédéric Noguès, membre titulaire de la Société depuis 1890, est mort subitement le 1er juin, à l'âge de quarante-neuf ans.

M. Noguès s'occupait particulièrement des questions démographiques et sociales. Il avait fait, à la séance du 16 novembre 1892, une intéressante communication sur le calcul du taux de nuptialité et de fécondité et, plus tard, il présenta de judicieuses observations sur le mouvement de la population en France et sur la diminution graduelle de la natalité.

On se rappelle le tour original et la vivacité de son esprit, ainsi que l'affabilité de son caractère. La Société perd en lui un sympathique confrère dont elle conservera le plus durable souvenir (*Marques unanimes d'adhésion*).

Est élu, à l'unanimité, membre *titulaire :*

M. le vicomte D'HENNEZEL, propriétaire agriculteur, membre de la Société des agriculteurs de France.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que la Société a reçu les ouvrages suivants : *Le Marché financier en 1898-1899,* par M. Arthur Raffalovich ; *Les Procédés du recensement des industries et professions en 1896,* par M. Lucien March ; *Métayer de Corrèze,* d'après les renseignements recueillis par l'abbé Tounissoux, avec notes de M. Robert, G. David ; *Critique de l'économie politique,* par Karl Marx, traduit de l'allemand par M. Léon Rémy.

M. Arsène DUMONT analyse, en ces termes, une étude sur *l'aptitude de la France à fournir des colons :*

Si la France avait eu conscience de son véritable état démographique, peut-être eût-elle hésité à acquérir l'immense empire colonial qu'elle a acquis. Mais la chose est faite et maintenant les colonies demandent des colons. Je me propose d'examiner dans quelle mesure la France entière d'abord, chacun de ses départements ensuite, peut en fournir.

Pour qu'une collectivité quelconque, nation, département ou commune, soit en état de fournir des colons, il faut que sa population présente une densité absolue et relative suffisante, il faut que les naissances y dépassent les décès et que par suite cette densité soit en progrès. Ce n'est pas le cas de la France. La densité de sa population, d'après le recensement de 1896, est de 72.8 habitants par kilomètre carré, et, si l'on retranche, comme il est rationnel de le faire, les étrangers se trouvant sur notre sol, cette densité est seulement de 70.7 habitants.

En Allemagne, on le sait, la densité rapidement grandissante de la population est aujourd'hui à peu près de cent habitants par kilomètre carré; elle est plus grande encore en Italie, beaucoup plus grande en Belgique et en Angleterre. Nous sommes donc dans un état d'infériorité considérable, et cela, malgré les avantages de notre situation géographique, le grand développement de nos côtes, la qualité de notre sol, apte presque partout à la production du blé et, sur d'immenses étendues, à la culture de la vigne et des arbres fruitiers. Relativement et absolument parlant, notre sol est donc insuffisamment peuplé. Pour l'être autant que celui de l'empire d'Allemagne, naturellement si inférieur, il lui manque quinze millions et demi d'habitants français, tout près de trente par kilomètre carré.

De plus, notre natalité annuelle, pour la période quinquennale 1893-1897, n'est que de 22.2, tandis que la mortalité est de 21.0, laissant seulement un minime excédent de 1.2 naissances par an pour chaque million d'habitants. De la sorte, notre densité si faible s'accroît très peu, tandis que la densité plus ou beaucoup plus forte de nos voisins de l'est et du nord grandit très vite. Par ces simples faits déjà, la politique d'expansion coloniale est suffisamment contre-indiquée.

Mais il y a plus, la densité est très variable selon les départements. En laissant de côté la Seine, qui est moins un département qu'une fourmilière *sui generis* et qui a 6 966 habitants par kilomètre carré, elle varie depuis le minimum de 20.0 habitants par kilomètre carré dans les Hautes-Alpes, jusqu'au maximum 313 dans le Nord.

La France compte encore sept départements possédant la plupart de grandes villes ou des agglomérations industrielles, qui ont une densité supérieure à 100 : Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Rhône, Loire, Bouches-du-Rhône, Finistère et enfin Belfort. Tous les autres ont une densité inférieure à ce chiffre d'un habitant par hectare qui paraît être le minimum désirable.

Dans la région du nord-est, entre la Seine et la Saône d'une part et la frontière de l'autre, il n'y a pas moins de dix-sept départements dans ce cas. La densité n'est que de 45 dans le département de la Meuse, 46 dans l'Yonne, 41 dans l'Aube, 37 dans la Haute-Marne, 42 dans la Côte-d'Or. Et dans tous ces départements, la natalité est très faible, variant du minimum 16 5 à moins de 20. Les excédents de décès sont considérables.

Étant donné que la densité des provinces rhénanes de la Prusse est très supérieure à la moyenne de l'empire, cette raréfaction de la population en Bourgogne et en Champagne semble appeler l'invasion allemande. Pour donner à ces dix-sept départements seulement la densité de cent habitants au kilomètre carré, il ne faudrait pas y verser moins de quatre millions et demi de Français.

Or, les autres parties de la France sont bien loin de pouvoir les fournir. Dans tout le Midi, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest, sauf les départements bretons, la densité est faible et de plus décroissante par suite de l'excédent habituel ou intermittent des décès sur les naissances.

Conseiller l'expansion coloniale à une nation qui présente un tel état démographique c'est vouloir traiter un anémique par la saignée.

Les colonies, dit-on, réclament des colons et sont menacées, si la France ne leur en fournit, d'être envahies par les étrangers. Eh bien, si une invasion devait se produire, mal pour mal et douleur pour douleur, mieux vaudrait que ce fût en Afrique ou en Asie qu'entre Paris et les Vosges.

L'aptitude d'une collectivité à fournir des colons est très différente du goût pour l'émigration. La première de ces deux qualités n'existe certainement pas en France; la seconde y est très faible. Il faut se garder de la stimuler.

La communication de M. Arsène Dumont sera publiée *in extenso* dans une des prochaines livraisons, pour être soumise ultérieurement à la discussion.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la statistique successorale.

M. Clément JUGLAR examine la question à deux points de vue : les véritables causes de l'accroissement de l'annuité successorale et l'influence de l'activité des affaires sur cet accroissement. Sa communication, très développée et accompagnée de tableaux, figurera *in extenso* dans la prochaine livraison.

M. MALZAC : Pour apprécier la convenance de tel ou tel multiple, basé sur la durée moyenne de survie, et plus spécialement le multiple 35, comme moyen de déterminer, à l'aide de l'annuité successorale, la valeur probable de la fortune privée, il y a lieu, d'une part, d'établir les résultats que donne cette opération, et, d'autre part, de comparer ces résultats avec les sommes auxquelles sont communément évaluées les principales catégories de cette même fortune privée, savoir : les propriétés bâties, les propriétés non bâties et les valeurs mobilières.

Or, l'application du multiple 35 à l'annuité successorale ferait ressortir pour chacune de ces catégories les valeurs suivantes :

Propriétés bâties.	1 324 millions	× 35 =	46 milliards.
Propriétés non bâties. . . .	1 380 —	× 35 =	48 —
Valeurs mobilières.	1 511 —	× 35 =	52 —

Et les statistiques du ministère des finances évaluent en capital ou valeur vénale

Les propriétés bâties (maisons et châteaux), à. . .	46 milliards.
Les propriétés non bâties, à	92 —

L'ensemble des valeurs mobilières est évalué à 80 milliards.

Il semblerait, au premier abord, que le calcul par l'annuité successorale est en désaccord absolu avec les évaluations de la statistique, mais ce désaccord n'est qu'apparent et il paraît intéressant d'en rechercher les causes.

Elles peuvent, du reste, être ramenées à une seule, savoir : les conditions dans lesquelles sont établies, pour les déclarations de succession, la composition et l'évaluation des biens qui y sont compris.

Ainsi, pour les valeurs mobilières, la déclaration ne comprend, en ce qui concerne, bien entendu, les titres au porteur et hors le cas où il y a inventaire, que les valeurs que le déclarant juge bon d'y inscrire.

Pour les propriétés non bâties, l'évaluation en capital est faite, d'après le prix des baux et, quand il n'y en a pas, d'après le revenu indiqué par le déclarant.

Il est aisé de se rendre compte que, dans les successions comprenant des valeurs mobilières, les dissimulations sont faciles et malheureusement de pratique presque courante, surtout quand il y a un seul héritier, et que, dans les successions comprenant des propriétés non bâties, le déclarant, laissé maître de fixer le revenu, l'évalue à un chiffre qui peut bien être conforme au profit en argent qu'il en retire, mais qui ne peut pas faire ressortir une capitalisation correspondant à la valeur vraie ou valeur vénale.

L'annuité successorale, affectée par ces diverses causes d'inexactitude, ne peut donc pas fournir le moyen, quel que soit le multiple adopté, d'apprécier la valeur totale soit de la propriété non bâtie, soit des valeurs mobilières.

Mais il en est tout autrement de la propriété bâtie.

Là il y a concordance parfaite entre l'évaluation de la statistique et l'évaluation par l'annuité successorale et le multiple 35.

Les deux évaluations font ressortir le même total de 46 milliards.

Quelle en est la raison? Elle est des plus simples.

Depuis la loi de 1890, préparée par le beau travail d'un membre de notre Société, M. Boutin, alors directeur général des contributions directes, depuis cette loi du 8 août 1890, le revenu de la propriété bâtie, déterminé pour son impôt foncier,

sert de base, sinon pour l'établissement, tout au moins pour la vérification des déclarations de succession qui intéressent cette propriété.

Il ne reste plus place pour la fixation arbitraire de ce revenu par le déclarant, et la valeur en capital qui en est déduite se trouve ainsi reposer sur des éléments certains, répondant à la réalité des choses.

Or, comme pour la propriété bâtie il y a, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, concordance entre les deux modes d'évaluation, il est permis d'en conclure que le multiple de survie 35 est justifié et que l'annuité successorale de la propriété non bâtie et celle des valeurs mobilières donneraient les mêmes résultats, si les déclarations de succession, auxquelles ces annuités s'appliquent, étaient exactes, sincères et complètes.

Cette constatation en amène une autre, c'est que l'impôt des successions est acquitté en plein par la propriété bâtie seule et que les deux autres catégories de la fortune privée ne le supportent qu'en partie et paient, en moins de ce qu'elles devraient payer : la propriété non bâtie 47 p. 100 et les valeurs mobilières 34 p. 100.

Si l'on préfère, l'annuité successorale devrait être : pour la propriété non bâtie de 2 648 millions au lieu de 1 380 millions et pour les valeurs mobilières de 2 302 millions au lieu de 1 511 millions, étant difficile d'admettre que pour les possesseurs de ces deux catégories de biens, la durée moyenne de survie soit plus longue que pour les possesseurs de propriétés bâties.

Toutefois, cette situation serait améliorée, en ce qui concerne les valeurs mobilières, si on tenait compte de celles qui appartiennent à des étrangers, ou à des personnes morales non assujetties aux droits de mutation par décès sur cette catégorie de biens.

Il résulterait de ce redressement la double constatation : que les dissimulations successorales de valeurs mobilières sont moins importantes qu'on pourrait le croire et que l'annuité successorale avec son multiple fournit un élément nullement négligeable pour l'évaluation de leur montant global.

Il y a lieu aussi de remarquer que l'impôt sur les opérations de bourse compense largement le déficit que les dissimulations successorales peuvent apporter dans le contingent que les valeurs mobilières auraient rigoureusement à fournir aux droits de mutation par décès. En effet, ces droits ont produit en 1896 pour les valeurs mobilières la somme de 10 932 611 fr. 54 c. et pour cette même année l'impôt de bourse a produit 5 064 000 fr. alors que le déficit successoral, même sans tenir compte des redressements indiqués, ne devait représenter, sur la base de 34 p. 100, que 3 500 000 fr. environ.

Conclusion. — La propriété bâtie et les valeurs mobilières remplissent exactement leur devoir fiscal.

D'autre part, nous savons par la statistique successorale que les valeurs mobilières sont en développement constant, et la statistique des contributions directes démontre que, toutes compensations faites entre les démolitions et les reconstructions, le revenu de la propriété bâtie s'est accru annuellement, pendant les cinq dernières années connues (1893 à 1897), d'une quotité de 20 millions en moyenne, correspondant à un accroissement de valeur en capital de 400 millions par an environ.

Ne pourrait-on pas se demander, en présence de ces résultats de la statistique, si les charges fiscales auxquelles elles sont assujetties sont bien la cause déterminante des différences que l'on constate dans la faveur dont jouissent les trois principales catégories de la fortune privée : propriétés bâties, valeurs mobilières et propriétés non bâties.

Je me borne à poser la question.

M. DE FOVILLE constate que le sujet qui occupe en ce moment la Société de statistique est un de ceux qui, plus que jamais, méritent d'attirer son attention. Si, en effet, on examine certaines propositions de lois, même parmi les plus récentes, on voit que leurs auteurs en basent l'économie sur les chiffres les plus hasardés et interprètent encore de la manière la plus fantaisiste les révélations contenues

dans le mouvement général des mutations à titre gratuit. Il est essentiel de fournir, à ceux qui s'occupent de modifier la législation, des documents exacts et des méthodes sûres.

M. de Foville se félicite de voir que M. Besson, qui, pour le calcul de l'annuité successorale, avait négligé de faire état du montant des donations, reconnaît aujourd'hui que cette omission viciait forcément ses conclusions.

Ces capitaux transmis par donation entre vifs doivent s'ajouter à ceux transmis par succession; car dix-neuf fois sur vingt la donation se présente sous la forme d'une constitution de dot ou d'un partage anticipé. Il n'y a donc là qu'une dérivation du courant successoral. Il faut l'y ramener et, de ce chef, l'annuité se trouve augmentée de près d'un sixième. En ce qui concerne le multiplicateur, un doute subsiste, puisqu'on l'a tour à tour évalué à 32, 33, 34, 35 et même 36. Il serait temps de substituer sur ce point la certitude à l'hypothèse.

L'enquête qui, il y a cinquante ans, a préparé l'établissement de la taxe des biens de mainmorte, avait permis de constater que les immeubles changeaient de mains tous les vingt ans, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. On a cru pouvoir affirmer, depuis, que les mutations de cette dernière catégorie s'opéraient tous les quarante-cinq ans. En combinant ces deux éléments, on obtient le coefficient 35 à 36. Mais ce sont là des indications bien anciennes.

D'un autre côté, une enquête toute démographique, organisée par M. Turquan en 1892, a permis de fixer à trente-deux ans l'âge moyen des parents au moment des naissances; et cet âge moyen est égal, on le sait, à la survie moyenne des enfants aux parents. Tel serait donc le multiplicateur applicable aux successions directes. Mais les autres?

Encore faut-il constater que M. Coste, reprenant les calculs de M. Turquan, a tiré des conclusions un peu différentes. Mais il semble bien qu'il a eu tort de ne faire entrer en ligne de compte pour les naissances légitimes que l'âge moyen des pères. Est-ce que les biens de la mère ne se partagent pas comme ceux du père entre les enfants? C'est donc l'âge moyen des parents et non pas seulement l'âge moyen des pères qu'il faut considérer. Quant aux naissances illégitimes, on peut les négliger.

A vrai dire, le chiffre de trente-deux ans, donné par M. Turquan, peut se ressentir de la tendance qu'on a toujours à se rajeunir plutôt qu'à se vieillir. La solution ne s'éloignerait donc guère d'un tiers de siècle.

Mais ces résultats sont fournis par la ligne directe seule. En ligne collatérale, on n'a pas d'indication.

M. de Foville émet le vœu que l'administration de l'Enregistrement, dont la Société de statistique a la bonne fortune d'avoir pour président le directeur général, veuille bien résoudre définitivement le problème et déterminer, au moyen des déclarations qui lui sont faites, la survie moyenne des héritiers. L'enquête nécessaire pour donner cette satisfaction aux statisticiens peut être restreinte aux successions immobilières et il suffirait d'interroger méthodiquement 15 000 ou 20 000 dossiers pour obtenir la vérité.

On saura alors avec certitude quelle est la fraction de la fortune privée qui passe chaque année de la génération qui s'en va à la génération qui vient. Et l'on pourra alors serrer le problème de plus en plus près.

Prenant pour base cette annuité totale, successions et donations, il conviendra de rechercher jusqu'à quel point les éléments sont conformes à la vérité, car on se trouve en face de chiffres officiels, mais non peut-être de chiffres réels. Il peut y avoir, avant d'appliquer le multiplicateur, des corrections à faire, des rectifications à tenter.

Et d'abord, les années sur lesquelles on opère sont-elles des années normales? Il est évident que la mortalité est un des facteurs de l'annuité successorale. Ce qui l'a fait monter brusquement en 1832, c'est le choléra; en 1856-1857, c'est la guerre de Crimée; en 1861, c'est la guerre d'Italie; en 1871, c'est la guerre franco-allemande et toutes les calamités de l'année terrible. Plus récemment, de

1891 à 1893, on constate encore, dans la courbe successorale, un brusque relèvement; mais c'est que pendant trois ans de suite les décès l'emportent sur les naissances.

Et même après que, par voie de moyennes, on a éliminé cette cause de perturbation, il reste bien des motifs d'incertitude. D'une part, l'héritier, au jour de la déclaration, a tendance à se faire le moins riche possible. Et il est difficile, parfois, à l'administration de ne pas se laisser tromper. Lorsqu'il n'y a, dans l'hérédité, ni titres nominatifs, ni immeubles, beaucoup de petites successions peuvent échapper, à peine compte-t-on une déclaration pour deux décès. L'annuité successorale se trouve diminuée d'autant.

D'autre part, la capitalisation par 20 et 25 pour les immeubles donne des résultats tantôt inférieurs, tantôt supérieurs à la réalité. Et il y a pis que cela. Le mode de perception fixé par la loi augmente de 50 p. 100 la valeur d'un capital, quand le testateur a disposé séparément de la nue propriété et de l'usufruit. Enfin la déduction du passif dans les successions n'est encore qu'à l'état de projet et chaque créance est comptée à l'avoir du créancier sans être défalquée de l'avoir du débiteur. L'annuité successorale se trouve notamment augmentée par tous ces doubles emplois.

M. de Foville a établi un tableau montrant comment se subdivisent actuellement la masse successorale fixée à 5 milliards 3/4 et l'appoint des donations, fixé à 1 milliard.

Répartition approximative de l'annuité successorale moyenne (donations comprises).

	SUCCESSIONS		DONATIONS		TOTAL.		RÉSUMÉ EN arrondissant les chiffres.		EN MULTIPLIANT par 35 milliards.	
	Millions	P. 100.	Millions.	P. 100	Millions	P. 100				
Immeubles urbains	1 440	25,0	82	8,2	1 522	22,5	1 520	3 205	53 »	112 (a)
Immeubles ruraux	1 380	24,0	305	30,5	1 685	25,0	1 685		59 »	
Valeurs mobilières françaises — Fonds d'État	345	6,0	42	4,2	387	5,7	390	1 405	13 6	49
Valeurs mobilières françaises — Actions	345	6,0	25	2,5	370	5,5	370		13 »	
Valeurs mobilières françaises — Obligations	586	10,2	60	6,0	646	9,6	645		22 6	
Valeurs mobilières étrangères — Fonds d'État	115	2,0	12	1,2	127	1,9	125	345	4 4	12
Valeurs mobilières étrangères — Actions	86	1,5	2	0,2	88	1,3	90		3 »	
Valeurs mobilières étrangères — Obligations	126	2,2	5	0,5	131	2,0	130		4 5	
Numéraire	69	1,2	330	33,0	399	5,9	400		14 »	(net 4 ?)
Dépôts dans les banques, caisses d'épargne, assurances vie	201	3,5	5	0,5	206	3,0	205		7 »	
Créances, offices	747	13,0	84	8,4	831	12,3	830		29 »	(net 9 ?)
Fonds de commerce	80	1,4	9	0,9	89	1,3	90		3 »	
Meubles corporels	230	4,0	39	3,9	269	1,0	270		9 »	
TOTAUX	5 750	100,0	1 000	100,0	6 750	100,0	6 750		236 »	

(a) Fortunes privées immobilières.

En multipliant par 35, provisoirement, les chiffres qui, dans ce tableau, correspondent à chaque nature de valeurs, on acquiert la preuve, une fois de plus, que l'annuité successorale n'est pas seulement l'image réduite, mais sur certains points, l'image altérée de la fortune privée. Même en mettant de côté tout ce qui appartient à l'État et aux communes, aux sociétés, compagnies, institutions diverses, aux personnes morales en un mot, il semble bien que ce mode d'évaluation reste au-dessous de la vérité et pour la richesse immobilière et pour les fonds d'État. Mais une partie des milliards qui manquent là se trouvent rejetés sous la rubrique *numéraire*.

Pourquoi? Parce que les donations expriment en argent, dans bien des cas, des valeurs qui revêtaient la veille et reprendront peut-être le lendemain une forme différente. Plus loin, par exemple, sur le chiffre énorme des « créances », une réduction considérable s'impose et s'imposera tant que la non-déduction du passif continuera à vicier notre régime successoral

M. de Foville, en terminant, exprime de nouveau l'espoir que le président de la Société de statistique obtiendra du directeur général de l'Enregistrement les éléments complémentaires d'un problème où l'intérêt général est si visiblement engagé. L'enquête demandée rendra service à tous ceux qui veulent faire prévaloir la vérité dans la statistique et la justice dans l'impôt.

M. Lucien MARCH demande si, en cas d'une nouvelle enquête, il ne serait pas possible de connaître la répartition des successions d'après leur importance. L'étude comparative, à diverses époques, de la courbe de distribution des fortunes serait, selon lui, extrêmement instructive pour permettre d'apprécier à quel point les fortunes se divisent ou se concentrent, soit en bloc, soit pour chaque catégorie de propriété, mobilière et immobilière.

M. le PRÉSIDENT assure la Société du soin avec lequel seront examinées par l'administration de l'enregistrement les diverses propositions qui ont été formulées et renvoie la discussion à la séance du 19 juillet, dont l'ordre du jour comprendra également une communication de M. Léon Salefranque, relative à *l'enquête de 1898 sur la répartition, par nature de biens, des valeurs comprises dans les donations et les successions.*

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire général,
Ém. YVERNÈS.

Le Président,
Fernand FAURE.